

Référence : C.N.709.2016.TREATIES-IV.11 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
NEW YORK, 20 NOVEMBRE 1989

BULGARIE : OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES PAR LA SOMALIE LORS DE LA
RATIFICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 septembre 2016.

(Traduction) (Original : anglais)

La République de Bulgarie se félicite de la ratification par la République fédérale de Somalie de la Convention relative aux droits des enfants le 1^{er} octobre 2015.

La République de Bulgarie a examiné attentivement la réserve formulée par le Gouvernement de la République fédérale de Somalie au moment de la ratification de la Convention, selon laquelle la République fédérale de Somalie ne se considère pas liée par les Articles 14, 20, 21 et toutes autres dispositions de la Convention contraires aux principes généraux de la charia.

La République de Bulgarie considère que la réserve concernant les articles 14, 20 et 21 est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, en ce qu'elle affecte un élément essentiel de la Convention. La République de Bulgarie note en outre que la réserve susmentionnée subordonne l'application de la Convention aux Principes généraux de la charia, donc par conséquent ne permet pas d'évaluer dans quelle mesure la République fédérale de Somalie se considère comme liée par les dispositions de la Convention.

La République de Bulgarie note qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée.

¹ Voir notification dépositaire C.N.528.2015.TREATIES-IV.11 du 1^{er} octobre 2015 (Ratification : Somalie).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Par conséquent, la République de Bulgarie fait objection à la réserve formulée par la République fédérale de Somalie concernant les articles 14, 20 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant et toute autre disposition de la Convention qui serait contraire aux principes généraux de la charia.

Toutefois, la République de Bulgarie spécifie que la présente objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Bulgarie et la République fédérale de Somalie.

Le 27 septembre 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned below the date.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.